

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-23-036-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2023 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

La présente visite d'inspection a été menée au cours d'une période d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules (PM10), qualifié d'épisode de pollution de type « mixte » par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Les thèmes abordés sont ceux prévus par une grille d'inspection régionale, annexée au présent rapport. L'objectif est de vérifier que l'exploitant en sa qualité de « Gros émetteur ICPE » met bien en œuvre les mesures qui sont prescrites par son arrêté préfectoral en pareille circonstance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4, ainsi que la grille d'inspection figurant en annexe du présent rapport, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de particules fines et d'ozone	Arrêté préfectoral du 27/10/20 Article 2.2.1.6	Voir les demandes dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a bien mis en œuvre, les mesures temporaires de réduction d'émissions de particules fines prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, au cours de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 8 février 2023.

Il convient cependant de souligner que l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-13-00002 du 13/02/2023 relatif aux mesures d'urgences additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 8 février 2023, ne précisant pas la liste des polluants atmosphériques sur lesquels les mesures de réductions portent en ce qui concerne les « Gros émetteurs ICPE », l'exploitant n'a mis en œuvre que les mesures applicables aux réductions des émissions de particules fines (PM10), prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020. Les actions mises en œuvre par l'exploitant semblent cohérentes avec les concentrations en polluants mesurés par les stations de surveillance qui n'ont enregistré des dépassements des valeurs limites réglementaires qu'en ce qui concerne les particules fines (PM10).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de particules fines et d'ozone

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/10/20, Article 2.2.1.6
Thème(s) : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de particules fines et d'ozone
Constats : (Voir grille d'inspection en annexe) L'exploitant a bien mis en œuvre les mesures temporaires de réduction d'émissions de particules fines prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, au cours de l'épisode de pollution débuté le 8 février 2023. Cependant l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la fiche de reportage des actions mises en œuvre. D'autre part, le bilan annuel des actions mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique ne contient pas d'estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
Type de suites proposées : <u>Demande 1 :</u> Informez l'Inspection des installations classées, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en œuvre. Cette information doit être élaborée suivant le modèle de fiche de reportage qui a été communiquée à l'exploitant. Elle doit comporter une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. <u>Demande 2 :</u> Dans le bilan annuel des actions mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique, estimer pour chaque épisode de pollution, la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

A - Informations générales sur l'établissement

		Commentaires de l'inspection
1	Site :	Nom : TotalEnergies Raffinage France Adresse : Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex N°GUN : 0006103973
2	Personnes rencontrées :	Nom / fonction / coordonnées • Ludovic FAFIN : Chef du Service EESI • Laure de GOMBERT : Responsable Environnement
3	Site identifié comme gros émetteur régional : NOx SOx COV Particules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Date de l'inspection : Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : Date du début de l'alerte : Niveau d'activation : Typologie de l'épisode : Polluant principal visé :	14 février 2023 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 13 février 2023 <input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisé

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, dispose de mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de particules fines et d'ozone. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre ces actions, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte.

6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté cadre départemental du : PPA : Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : Arrêté préfectoral complémentaire du site :	3 juillet 2019 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Arrêté préfectoral de Police activation niveau 2 mixte du 13 février 2023 27 octobre 2020	
---	--	---	--

B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
3	<u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...)? - la CCI ou les fédérations professionnelles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : - M. Semin : Responsable département HSEI - M. Fafin : Responsable Sécurité Industrielle Environnement - Mme De Gombert : Responsable Environnement - M. Mattera : Technicien Environnement - Astreinte rc.astreinte-total-energie - M. Lasserre : Responsable intégrité technique	

5	<p>Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • validité des adresses mail • boîtes d'unité / boîtes personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ? 	<p>Les alertes sont adressées par mail, sur les boîtes des personnes mentionnées précédemment. Étant classé Seveso seuil haut, le site a l'obligation d'avoir une astreinte de direction. Les congés sont organisés de manière à ce qu'il y ait toujours un des interlocuteurs mentionnés plus haut, présent sur le site.</p>	
6	<p><u>Transmission de l'information pour action</u></p> <p>Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ? 	<p>Un fax est envoyé par le service Environnement de la préfecture à tous les exploitants des unités de Feyzin. Le fax mentionne le niveau de l'alerte ainsi que les mesures à mettre en place. L'information est également transmise par mail aux chefs de services concernés par la production, l'astreinte exploitation et direction.</p>	
7	<p>Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?) 	<p>Chaque exploitant répond au service environnement par mail.</p>	<p>L'exploitant a présenté un message de l'exploitant des chaudières du 10 février 2023 au matin, indiquant qu'il avait pris en considération la demande suite à l'alerte de niveau 1, en réduisant au minimum la consommation de fioul sur les chaudières et en interdisant les ramonages des chaudières.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son mail du 13 février à 17h04 adressé aux exploitants, indiquant le passage au niveau d'alerte de niveau 2, demandant de limiter et reporter les travaux générant des poussières, de diminuer dans la mesure du possible la consommation de fioul et de surveiller de manière accrue les émissions de poussières du FCC.</p>

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	<p>Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air 	<p>Il n'y a pas de consigne de recours au télétravail ou à la visioconférence, l'activité de raffinage nécessitant le plus souvent, la présence physique du personnel.</p>	
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion) 	<p>Il n'y a pas de message spécifique adressé directement aux salariés par le service environnement. Cependant, lorsque qu'il y a une alerte à la pollution atmosphérique, celle-ci est relayée auprès du personnel lors de la réunion « LEAN », qui a lieu quotidiennement à 11h45.</p>	
D - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
En cas d'alerte N2			
1	<p>M-I 11 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral en cas d'alerte à la pollution par des particules ont été mises en œuvre.</p>	<p>Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 lors d'une alerte à la pollution atmosphérique due aux concentrations atteintes par les particules sont les suivantes :</p>

	<p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Si possible, quantités estimées des pollutions évitées :</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les mesures mises en œuvre, sont celles adaptées à un épisode de pollution atmosphérique dû aux concentrations atteintes par les particules.</p>	<p><u>2.2.1.7.5 Particules (PM10)</u> <i>L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :</i></p> <p><i>2.2.1.7.5.3 Mesures en cas de dépassement des seuils d'alerte</i> <i>Les actions mises en œuvre quel que soit le niveau d'alerte sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une surveillance accrue des émissions de poussières issues de l'unité FCC ;</i> • <i>une limitation et un report si possible des travaux et activités générant des poussières (sablage, exercice incendie, etc....) ;</i> • <i>une diminution de la consommation de fioul oil.</i> <p>.....</p> <p>Comme indiqué au B, 6 et 7 de la présente grille d'inspection, un Fax et un mail sont adressés par le service environnement aux personnes et services concernées, leur demandant la mise en œuvre des actions susmentionnées.</p>
Information de l'inspection			
4	<p>La fiche de reportage des mesures prises est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connue de l'industriel • cohérente avec l'AP du site • transmise à chaque épisode de pollution 	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Les mesures de reportage prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 lors d'une alerte à la pollution atmosphérique sont les suivantes :</p> <p><i>2.2.1.7.6 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de particules fines et d'ozone</i></p> <p><i>2.2.1.7.6.2 Information de l'inspection des installations classées</i> <i>L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'Inspection des installations classées des actions mises en œuvre.</i> <i>Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées.</i></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la fiche de reportage qui lui a été communiquée.</p>
5	<p>L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la fiche de reportage, dans un délai de 24h après le message d'alerte.</p>

6	<p>Archivage : L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, • La liste explicite et justifiée des actions menées. • Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations. 	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les alertes sont conservées dans la boîte mail et la synthèse est faite dans le bilan environnemental annuel, qui est archivé.</p>	<p><i>2.2.1.7.6.3 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions</i> L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus; • la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
7	<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><i>2.2.1.7.6.4 Autosurveillance – bilan annuel</i> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au travers de son bilan environnemental annuel, un bilan des alertes à la pollution atmosphérique ainsi que les actions mises en œuvre. L'inspection constate que ce bilan ne fait pas apparaître d'éléments quantitatifs.</p>
E - Visite sur site			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires
1	<p>Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...) :</p>		<p>L'inspection s'est rendue en salle de contrôle, afin de visualiser les paramètres de suivi de l'électrofiltre du FCC, qui constitue la principale source potentielle d'émissions atmosphériques de poussières. L'enregistrement historique des 7 derniers jours, n'a pas fait apparaître de dysfonctionnements, tant en ce qui concerne les tensions des champs, qu'en ce qui concerne les concentrations en poussières mesurées à la cheminée.</p>

			L'inspection s'est également rendue dans la salle de contrôle des chaudières, afin de constater que les chaudières fonctionnaient bien au maximum au fioul gaz (réduction de la consommation de fioul oil). Les chaudières D & F fonctionnaient à 100 % au fioul gaz, la chaudière D fonctionnait à 0,8 t/h de fioul gaz et 1,5 t/h de fioul oil. Selon l'opérateur, le maintien d'un débit minimal de fioul oil, est motivé par des raisons de sécurité (maintien de la production de vapeur en cas d'incident sur le réseau de fioul gaz).
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Justifications des paramètres de suivi : Tension sur les champs de l'ESP (électrofiltre) du FCC, concentration en poussières en sortie de l'ESP.	Paramètres visualisés par l'inspection sur une période de 7 jours avant l'alerte à la pollution atmosphérique, sur le système de contrôle commande.
3	Si le site fait l'objet de surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution : Respect des VLE :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les concentrations en poussières en sortie du FCC ont évolué au cours des 7 derniers jours entre 5 et 14 mg/Nm ³ , pour une VLE fixée à 50 mg/Nm ³ . Les concentrations en poussières en sortie des chaudières ont évolué au cours des 7 derniers jours autour de 3,5 mg/Nm ³ , pour une VLE fixée à 5 mg/Nm ³ en cas d'utilisation de combustible gazeux et à 50 mg/Nm ³ en cas d'utilisation de combustible liquide.